

20 juin 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 94: Règlement n° 95

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 4 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne protection de leurs occupants en cas de collision latérale**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06319 (F) 250714 250714



\* 1 4 0 6 3 1 9 \*

Merci de recycler



*Ensemble du texte du Règlement, sans objet en français.*

*Paragraphe 5.3.7.1, lire:*

«5.3.7.1 Protection contre les chocs électriques

...

Si l'essai est effectué alors qu'une ou plusieurs parties du système haute tension ne sont pas sous tension, la protection de la ou des parties en question contre tout choc électrique doit être assurée conformément aux paragraphes 5.3.7.1.3 ou 5.3.7.1.4 ci-après.

Pour le système de raccordement de la recharge du SRSE, qui n'est pas sous tension pendant la conduite, l'un au moins des quatre critères spécifiés aux paragraphes 5.3.7.1.1 à 5.3.7.1.4 ci-après doit être rempli.»

---